

Sommaire du Procez,

POVR le Syndic du Conuent des Freres Prescheurs de Montauban, deffendeur.

CONTRE les Habitans de la Religion pretenduë reformée de ladite Ville, demandeurs.



IL s'agist au principal du restablissement que le Syndic desdits Religieux demande de leur Eglise & Conuent démolis, en consequence de la deliberation Consulaire desdits Religionnaires en l'année 1565. auquel temps ladite Ville estoit dans vne profonde paix.

Toutes les parties conuiennent du temps & de la maniere; mais lesdits Religionnaires supposent pour fin de non-receuoir qu'il y a prescription, & que lors de cette démolition il y auoit des troubles dans le Royaume, que mesmes ils en sont deschargez par les Edicts de pacification.

Ledit Syndic soustient au contraire, que la prescription n'a point de lieu, & que dans la rigueur l'on ne peut la luy opposer, non seulement par rapport au temps, mais par ce qu'il est icy question d'vn dépost volontaire qui n'est point compris dans lesdits Edicts.

Et comme ce sont toutes questions de faict & de droict, dont la discution est de la seule competance des Iuges ordinaires & reglez; ledit Syndic s'est pourueu au Parlement de Tholoze, & insiste à present au renuoy en iceluy.

Lesdits Religionnaires pretendent au contraire, que le Conseil doit y prononcer diffinitiuement, sans engager les parties dans vn plus long circuit.

La Cause dudit Syndic est si fauorable au fonds & en la forme, que tous Iuges luy seroient indifferents, si les Loix du Royaume ne l'obligeoient à reconnoistre seulement ceux qu'elles luy don-

ment, ſans que le choix des parties puiſſe changer cét Ordre, qui ne dépend point de leurs volontés.

Auſſi puis qu'il s'agit entre les parties du domaine de l'Egliſe, qu'elles ſont du reſſort du Parlement de Tholoze, ils ſont égalemen ſoûmis à ſa Iuriſdiction, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts du Conſeil, ſuiuis d'vn grand nombre d'autres rendus audit Parlement, en faueur de l'Egliſe, ſur ſemblables queſtions.

Au fonds ledit Syndic ſouſtient que la preſcription n'a point de lieu, lors qu'il s'agit de la reſtitution du bien d'Egliſe, ſur tout à l'égard de celuy-cy mis en dépoſt entre les mains deſdits Religionnaires, qui s'en ſont volontairement chargés.

L'on ne peut pas meſme dire qu'aucune preſcription ait couru contre leſdits Religieux, attendu les deffences faites par l'Ordonnance du 17. Aouſt 1600. auſdits Religieux, de faire aucune demande de la place de leur Egliſe & Conuent, iuſqu'à ce que les Fortifications qui y auoient eſté conſtruites, fuſſent entierement raſées & démolies.

Et comme l'execution s'en eſt enſuiuy ſeulement en l'année 1631. auquel temps leſdits Religieux ont eſté remis en la pleine poſſeſſion & ioüiſſance de tous leurs biens & droits à eux appartenans par ordonnance de Monſieur de Vertamont, ç'a eſté encore à cette condition expreſſe & formelle, qu'il n'y auroit contre eux aucune preſcription.

Quant au faict du dépoſt, il eſt éuident, ſuiuant l'Inuentaire qui en fut fait par leſdits Conſuls, des meubles & autres choſes qui eſtoient lors audit Conuent, qu'ils ne peuuent dénier, ayant eſté par eux produit au Seneſchal de Montauban, ſur l'appel interjetté de la reddition des comptes rendus par les Conſuls de ce temps-là.

L'acte du dépoſt des Reliquaires & Argenterie fait le 30. Aouſt 1561. entre les mains du Sieur d'Aſſalit, en preſence & du conſentement des meſmes Conſuls, retenu par leur Greffier & Notaire ordinaire, en eſt vne preuue concluante & deciſiue.

Elle reſulte encore de ce qu'immediatement apres que leſdits Conſuls furent en poſſeſſion de ladite Egliſe & Conuent, Ils y poſerent eux-meſmes des Gardes pour les conſeruer durant les troubles des années 1561. & 1562.

Il n'y a donc qu'à examiner le temps auquel ladite démolition

a eſté faite, & de voir ſi alors ladite Ville de Montauban iouïſſoit d'vne profonde paix.

L'Edict de pacification des troubles de l'an 1562. fait voir qu'ils auoient lors eſté entierement pacifiés dans toute l'eſtenduë du Royaume.

Il eſt auſſi conſtant que la Ville de Montauban eſtoit, & l'a eſté depuis iuſques en 1568. dans vne pleine tranquilité.

La remiſe des Armes poſées au lieu dit l'Eſcolle, & tranſportées par ordre de Monſieur Seguier, Seneſchal de Quercy, Commiſſaire deputé pour l'execution dudit Edict, en eſt encore vne preuue certaine.

Et pour connoiſtre que la démolition de l'Egliſe & Conuent deſdits Religieux n'a eſté faite qu'apres les troubles; il n'y a qu'à lire l'extraict des deliberations & comptes des Conſuls de l'année 1563. & 1564. Comme auſſi les deputations en Cour des Sieurs Conſtans & Bonencontre, pour s'excuſer du refus que leſdits Conſuls & Habitans faiſoient lors, de rendre l'Egliſe & Conuent deſdits Religieux.

L'article 6. de la Declaration du 14. Decembre 1563. en interpretation de l'Edict de 1562. iuſtifie que la Paix eſtoit eſtablie à Montauban, & le reſtabliſſement deſdits Religieux, apres lequel ils firent rebaſtir la cloſture de leurs Iardins és années 1566. & 1567.

Conſequemment puis que la démolition de leur Egliſe & Conuent a eſté faite en l'année 1565. que leſdits Religionnaires en demeurent d'accord, & qu'en ce temps-là il n'y auoit aucun trouble en ladite Ville; Il eſt bien aiſé de conclure que les Edicts de pacification ne peuuent ſeruir de pretexte auſdits Religionnaires, pour faire retenir au Conſeil la connoiſſance de ce procez, moins encore pour obtenir leur deſcharge.

Car les Edicts de 1562. 1568. 1573. 1577. & celuy de Nantes 1598. ſur leſquels ils ſe fondent, concernent ſeulement les actes d'hoſtilité faits durant la Guerre: Il en eſt de meſme des articles de Paix accordés au mois d'Aouſt 1629. auſdits Habitans, par leſquels ils ſont ſeulement deſchargés de ce qui a eſté fait dans les temps des troubles.

En effet il y auroit tout à redire, d'accorder vne deſcharge de tous les delits, vols, incendies, pillages, & autres crimes com-

mis durant la paix, desquels il est fait vne exception expresse par les mesmes Edicts, sur tout par les articles 40. de celuy de 1577. & par l'article 85. de celuy de Nantes, qui en permettent les recherches & poursuites par les voyes ordinaires de la Iustice.

Conclud ledit Syndic, à ce que par ces raisons & autres, que le Conseil supléera par sa prudence ordinaire, les parties soient renuoyées au Parlement de Tholoze, pour y proceder sur leurs differends, circonstances & dépendances ; Et les demandeurs condamnez aux despens.

Monsieur AMELOT CHAILLOV, Rapporteur.

Messieurs DE MACHAVLT, VERTAMONT, & DE BOVCHERAT, Commissaires.

DE FALENTIN, Adu.